

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 230

présenté par

Mme Bonneton, M. Roumegas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE 20 BIS

À l'alinéa 3, substituer à la seconde occurrence du mot :

« ou »

le mot :

« et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec cet article 20 *bis*, les experts-comptables pourront donner des consultations juridiques, sociales et fiscales, effectuer des études et travaux d'ordre juridique et rédiger des actes sous seing privé :

1° pour les personnes pour lesquelles ils assurent des missions d'expertises comptables ;

2° ou dans la mesure où lesdites consultations et lesdits actes sous seing privé sont directement liés à ces missions.

Afin d'éviter que les missions d'expertises comptables ne soient faites qu'à titre accessoires, il s'agit de rendre ces deux conditions cumulatives et non alternatives.